



Luxembourg, 17 juin 2025

Circulaire CAM 06/2025  
N/Ref.: ER/119226

**Objet :** Modalités d'obtention de la majoration de 2% de la bonification d'impôt selon le paragraphe 7, alinéa 3 de l'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) pour investissement effectué dans des navires écologiques

**Destinataires :** Les contribuables éligibles à la bonification d'impôt pour investissement dans des navires écologiques

Les investissements effectués dans des navires respectueux de l'environnement bénéficient sur demande de la majoration de 2% de la bonification d'impôt applicable conformément au paragraphe 7, alinéa 3 de l'article 152*bis* L.I.R.

### 1. Principe de la bonification d'impôt majorée

Conformément aux dispositions de l'article 152*bis* L.I.R., les entreprises peuvent bénéficier d'une bonification d'impôt de base de 12%<sup>1</sup>. Cette bonification peut être majorée de 2% si l'investissement dans une immobilisation est agréé pour être admis à l'amortissement spécial défini à l'article 32*bis* L.I.R.

La réalité et la conformité des immobilisations admises sont attestées par le Commissariat aux affaires maritimes (CAM)<sup>2</sup>. Il y a émission d'un certificat d'agrément.

Les investissements ne doivent pas nécessairement viser des navires immatriculés auprès du registre maritime luxembourgeois pour que la bonification majorée soit applicable.

### 2. Critères d'agrément pour l'admission à l'amortissement spécial visé à l'article 32*bis* L.I.R.

Pour prétendre à la majoration de 2%, l'immobilisation concernée doit répondre aux critères d'agrément définis à l'article 32*bis*, alinéa 3 a) L.I.R.

En ce qui concerne les navires, les critères d'agrément spécifiques ont été déterminés de la manière suivante :

---

<sup>1</sup> Article 152*bis*. §7, alinéa 1 et 3 L.I.R.

<sup>2</sup> Article 152*bis*, §7, alinéa 1, numéro 4, alinéa 3 et article 32*bis*, alinéa 5 L.I.R.

- i) **Navires à propulsion exclusivement alternative** : il s'agit des navires utilisant des moyens de propulsions tels que l'hydrogène, l'ammoniac, le méthanol, l'électricité, ou le vent (avec un ratio  $P_{wind}/P_{prop} > 0,15^3$ ) ou toute autre technologie équivalente n'émettant pas de  $CO_2$ .
- ii) **Navires à propulsion hybride « dual-fuel propulsion »** : cette catégorie comprend les navires ayant adopté une technologie permettant l'utilisation de carburants alternatifs.
- iii) **Navires certifiés écologiques** : Les navires visés par cette catégorie sont des navires traditionnels mais disposant de technologies permettant la réduction des gaz à effet de serre et autres pollutions de manière significative. Ces navires bénéficient d'une notation de classe spécifique délivrée par une société de classification agréée<sup>4</sup>.

### 3. Demande de certificat d'agrément attestant de la réalité et conformité des immobilisations sur base de l'article 32bis L.I.R.

La demande de certificat d'agrément attestant de la réalité et conformité des immobilisations sur base de l'article 32bis L.I.R. doit être introduite auprès de l'Administration des contributions directes (ACD) au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les immobilisations ont été acquises ou constituées.

L'ACD transmettra les demandes relevant de la compétence du CAM à celui-ci<sup>5</sup>, aux fins de son attestation de la réalité et de la conformité des navires écologiques conformément aux critères définis à l'article 32bis L.I.R..

L'entreprise doit être en mesure de fournir à l'appui de sa demande les documents justificatifs suivants :

- a) Certificat de classification (le cas échéant) ;
- b) Descriptif technique détaillé du navire et de sa technologie de propulsion ; et
- c) Tout autre document requis démontrant la conformité aux critères d'agrément.



(s) André HANSEN  
Commissaire du Gouvernement  
aux affaires maritimes

---

<sup>3</sup> MEPC.1/Circ.896

<sup>4</sup> Par exemple: "Sustainable Ship 2" (Bureau Veritas) ; "ULEV" (Bureau Veritas) ; "Green Plus" (RINA)

<sup>5</sup> Article 32bis, alinéa 5 L.I.R.